

**MARCHE PUBLIC
DE LOCATION-MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE**

Cahier des clauses administratives particulières

Procédure Adaptée référencée n°2024-01

Lancée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Personne publique contractante :

Dénomination : LYCEE PIERRE DE FERMAT

Type d'acheteur public : Etablissement Public Local d'Enseignement

**Adresse : Lycée Pierre de Fermat – 3 Allée Maurice Prin - BP 91021 - 31010
TOULOUSE Cedex 6**

Téléphone : 05 62 15 42 15 – email : 0310036w@ac-toulouse.fr

Pouvoir Adjudicateur : M. Maurice D'ANGELO, proviseur

**Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché : M. Eric LACOMBE –
05 62 15 42 02**

Comptable assignataire des paiements : M. Eric LACOMBE

Le présent CCAP comporte 7 pages numérotées de 1 à 7

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la location/maintenance par le titulaire, ci-après désigné « le bailleur » à l'établissement public local d'enseignement désigné ci-après l' établissement preneur », de matériels de reprographie.

La prestation comprend :

- la location proprement dite des matériels désignés en annexe n°1 au CCTP, « Prix et Caractéristiques des appareils ».
- la livraison et la mise en service dans les locaux de l'établissement désigné dans le CCTP (article 4) ;
- la maintenance dans les conditions décrites par le marché et notamment à l'article 2 du CCTP ;
- l'enlèvement du matériel à l'issue du marché ;
- la formation des personnels de l'établissement preneur habilité à utiliser le matériel.
- la fourniture de la documentation technique en langue française, relative aux appareils mis en location.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par le Code des Marchés Publics et notamment, l'article 28 relatif aux Procédures Adaptées.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et, le cas échéant, l'annexe relative à la présentation d'un sous-traitant, en cas de recours à un organisme financier pour la partie location.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les annexes suivantes au CCTP :
 - Annexe n°1 : « Prix et Caractéristiques des appareils »
 - Annexe n° 2 : « Description des prestations de maintenance »
 - Annexe n° 3 : « Formation des personnels »
- La documentation technique des matériels ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G/F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, non remis au titulaire par l'établissement preneur, mais dont il reconnaît avoir pris connaissance.

L'acte d'engagement et son annexe, le C.C.A.P ainsi que le C.C.T.P et ses annexes sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l'établissement preneur et, en cas de litige, font seuls foi.

Aucun contrat de location ou de maintenance ne sera passé avec le bailleur ou un sous-traitant.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. La notification consiste en l'envoi de marché signé au bailleur par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le bailleur.

3.2 Durée de la location /maintenance

La location/maintenance prend effet à compter du lendemain de la date d'admission des matériels pour une durée de 48 (quarante-huit) mois.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délai de mise à disposition des matériels

Les matériels devront être livrés, installés et mis en service dans la semaine pour être opérationnels à la rentrée du lundi 4 Novembre 2024.

4.2 Délai d'intervention pour les opérations de maintenance curative

Les interventions interviendront dans un délai de 4 heures, conformément à l'article 2.2 du CCTP. Ce délai est décompté à partir du jour et heure de l'appel. Il est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés, éventuellement compris dans la période d'intervention.

ARTICLE 5 : LIVRAISON, VERIFICATION ET AMMISSION DES PRESTATIONS

5.1 Livraison, mise en service et admission du matériel loué

Le bailleur livre et met en service les matériels loués aux lieux désignés à l'article 4 du CCTP.

Les matériels sont accompagnés d'une documentation technique rédigée en langue française.

Le représentant du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l'exécution du présent marché, après avoir effectué les opérations de vérification prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions des articles 24 et 25 du CCAG/FCS.

5.2 Admission des prestations de location/maintenance

La décision d'admission des prestations de location/maintenance est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l'exécution du présent marché.

En outre, à l'issue de chaque période annuelle, la décision d'admission constate le nombre total de copies effectivement réalisées durant cette période.

ARTICLE 6 :MAINTENANCE DU MATERIEL

La maintenance comprend la maintenance préventive et la maintenance corrective, telles que décrites à l'article 2 et à l'annexe 2 du CCTP.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MATERIEL

Dans le cas où le bailleur envisagerait d'apporter des modifications techniques au matériel loué, il est tenu de soumettre à l'établissement preneur un dossier motivé précisant notamment :

- Les caractéristiques techniques du matériel initial objet du marché ;
- Les caractéristiques techniques du nouveau matériels ;
- Une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel est conforme aux spécifications techniques du CCTP et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché.

En tout état de cause, les prix de location et de maintenance des nouveaux matériels ne peuvent être supérieurs à ceux du marché initial.

Si la demande du bailleur recueille l'approbation de l'établissement preneur, le bailleur en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans le cas contraire et si le bailleur n'était plus en mesure d'assurer l'exécution du marché dans ces conditions initiales, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire est sans que bailleur puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 8 :ASSURANCES

Se reporter à l'article 9 du CCAG – FCS.

ARTICLE 9 :STIPULATIONS REALTIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU BAILLEUR

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du bailleur ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PRENEUR

L'établissement preneur s'engage à porter ces obligations à la connaissance de tous les utilisateurs des matériels loués.

10.1 Usage du matériel

L'établissement preneur doit respecter l'usage pour le lequel le matériel lui a été loué ne peut en changer la destination.

L'établissement preneur doit ainsi respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du matériel loué, visé dans la documentation technique. Il s'interdit de procéder à toute modification technique, aussi minime soit elle.

10.2 Disponibilité du matériel

L'établissement preneur ne peut :

- Déplacer le matériel loué, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du bailleur ;
- A titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel loué, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce matériel.

De même il s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les matériels loués.

10.3 Entretien du matériel

10.3.1 Entretien courant

L'entretien courant du matériel loué s'entend du changement de ses éléments ne nécessitant pas de connaissance particulières des règles de l'art, notamment le toner ; le bailleur s'engage à former à cet entretien courant deux personnes de service utilisateur de l'établissement preneur lors de la mise en service du matériel.

L'établissement preneur laisse à la charge du bailleur toutes les autres opérations d'entretien.

10.3.2 Entretien nécessitant des connaissances particulières des règles de l'art

L'établissement preneur ne peut s'opposer à ce que les opérations nécessaires et incombant au bailleur, telles que décrites à l'article 2 du CCTP, soient effectuées par ce dernier.

L'établissement preneur doit exclusivement faire appel au personnel spécialisé du bailleur pour assurer la maintenance du matériel loué.

10.4 Restitution du matériel

A l'issue de la période de location, le matériel doit être restitué au bailleur dans son état d'usage. Les frais d'enlèvement sont à la charge du bailleur.

L'établissement preneur doit rembourser tout matériel volé ou détruit dans ses locaux pendant la période de location, à concurrence de sa valeur résiduelle.

ARTICLE 11 : PRIX

Les prix comprennent pour chaque appareil de reprographie d'une part une redevance trimestrielle de location, et d'autre part une redevance trimestrielle de maintenance.

11.1 La redevance de location, payable à terme à échoir, figure en annexe n° 1 au CCTP. 5

11.2 La redevance de maintenance, payable à terme échu, figure en annexe n°1 au CCTP.

Elle correspond au nombre de photocopies effectivement réalisées sur l'ensemble des appareils de reprographie à la fin de chaque trimestre. Elle couvre notamment :

- Toutes les interventions effectuées par le bailleur ;
- Les consommables (hors papier, supports spéciaux, agrafes) ;
- Les pièces ou éléments de rechange ;
- Les frais de main d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement ;
- Tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des matériels loués.

A l'expiration de chaque période annuelle d'exécution du marché, les deux parties établissent de façon contradictoire un relevé du nombre total de copies.

11.3 Régime des prix

Les prix figurant en annexe n°1 au CCTP sont fermes pour toute la durée de location et de maintenance des matériels telle que fixée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : PENALITES

12.1 Pénalités pour retard de livraison et mise en service des matériels loués.

Lorsque les délais contractuels de livraison et de mise en service des matériels loués sont dépassés, la bailleur encourt, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité égale à 1/60^{ème} du coût trimestriel de location.

12.2 Pénalités pour indisponibilité

Un matériel est déclaré indisponible lorsque son utilisation est rendue impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un élément soit par le jeu des dispositifs de sécurité et de contrôle qui y sont inclus, et sous réserve des dispositions de l'article 2.4 du CCTP.

Les temps de disponibilité se décomptent uniquement dans les limites de la période d'intervention définie à l'article 2.2 du CCTP.

Lorsque le temps décompté d'indisponibilité d'une machine, dépasse deux jours ouvrés, le bailleur se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, par jour entier d'indisponibilité, une pénalité égale à 1/60^{ème} du coût trimestriel de la redevance trimestrielle de location et de la redevance de maintenance.

ARTICLE 13 : AVANCE - COMPTES

13.1 Avance

Il n'est pas versé d'avance au titulaire.

13.2 Acomptes

Il n'est pas versé d'acomptes aux titulaires

ARTICLE 14 : PAIEMENTS

14.1 Modalités de paiement

Les prestations, objet du présent marché font l'objet de paiements trimestriels sur présentation de factures. L'unité monétaire est l'Euro.

14.2 Présentation des factures

Les factures sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du bailleur ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- la prestation et la période trimestrielle concernées ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC

14.3 Délais de paiement :

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

14.4 Non-respect des délais de paiement

Le défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 14.3 fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du bailleur des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP.